

DECRET N°91-48 du 29 Mars 1991

Portant attributions des Services de
Santé des Forces Armées du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin. ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990, portant organisation des pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU la Loi N°90-15 du 06 Juin 1990, portant abrogation de l'Ordonnance N°77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 06 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-180 du 08 Août 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 6 Février 1991

S E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé au niveau de l'Etat Major des Armées, le Service de Santé des Armées.

Article 2. - Le Service de Santé des Forces Armées est un Organisme commun à toutes les Forces Armées et à la Gendarmerie Nationale.

Article 3. - Le Service de la Santé des Armées assure en temps de paix et en temps de guerre, le soutien sanitaire des personnels militaires et civils du Ministère de la Défense Nationale et de leurs ayants droit.

A ce titre, il est chargé :

- de participer à l'élaboration et à la mise en application de la politique sanitaire générale définie par le Chef d'Etat Major des Armées et le Ministre de la Défense Nationale ;

- d'assurer l'instruction et la formation de ses personnels ;
- d'effectuer des travaux de recherche et d'expertise ;
- d'accomplir toute mission de son domaine, à lui confiée par les autorités nationales ;
- de préparer le budget et de gérer les crédits mis à sa disposition ;
- d'assurer la surveillance des formations sanitaires ;
- d'apporter son concours sur décision du Chef d'Etat Major des Armées et du Ministre de la Défense Nationale à des Organismes ayant des responsabilités d'ordre sanitaire.

Article 4. - Le Service de Santé des Armées est placé sous la Direction d'un Médecin des Armées appelé Directeur du service de Santé des Armées. Il est secondé par un Officier du Service de Santé appelé Directeur-Adjoint. Ils sont nommés par Arrêté du Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Chef d'Etat Major des Armées.

Article 5. - Toutes les activités, relevant du Service de Santé des Armées, sont coordonnées et animées par une direction dénommée Direction du Service de Santé des Armées dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Arrêté ministériel.

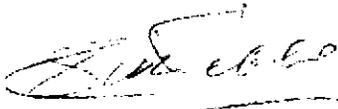
Article 6. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991

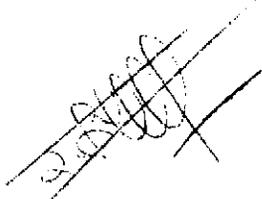
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

pour le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement, ~~Ministre de la~~
Défense Nationale, le Ministre
de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration
Territoriale, chargé de l'intérim,


Jean-Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

AMPLIATIONS : PR 4 PM 4 MDN 4 CS 1 CEMA 4 CEMAT 4 CDT FA 4
NF 4 AUTRES MINISTERES 14 CDT FN 4 DGN 4 DAN BN UNB 3 JO 1
ARCHIVES 4